



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 27 SEP. 2023

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023 - 202- MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n°2023-202-MED portant mise en demeure
à l'encontre de la société Sirap France,
pour son usine située sur la commune de Noves**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 181-14, R. 181-46 I et II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mars 2001 autorisant la SA SIRAP GEMA FRANCE à exploiter une installation de fabrication de barquettes de polystyrène expansé à Noves;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 juillet 2023

CONSIDÉRANT les modifications apportées à l'établissement de Noves depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 mars 2001 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance préalable à leur réalisation, conformément aux dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 susvisé et aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 susvisé, en ce qui concerne l'alimentation du réseau d'extinction automatique du bâtiment de fabrication, ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures conservatoires, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où les modifications apportées à l'établissement peuvent représenter des potentiels de danger, nouveaux ou accrus, par rapport à la dernière étude de danger ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – Respect des prescriptions

La Société SIRAP FRANCE, exploitant une usine de fabrication de barquettes en polystyrène expansé sur le territoire de la commune de Noves, est mise en demeure :

➤ de respecter les dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 susvisé.

Pour ce faire, la société SIRAP FRANCE adresse au Préfet :

- dans un **délai de 1 mois maximum**, le tableau des activités ICPE de son établissement, mis à jour au regard de la nomenclature ICPE en vigueur ;
 - dans un **délai de 3 mois maximum**, un porter-à-connaissance permettant d'apprécier le caractère substantiel ou non des modifications apportées à l'établissement, au regard des critères définis à l'article R. 181-46-I du Code de l'Environnement ;
 - si les modifications sont jugées substantielles, dans un **délai de 6 mois maximum**, un dossier de régularisation, qui prendra la forme, soit d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit d'un dossier de demande d'enregistrement. Le dépôt du dossier pourra le cas échéant être précédé d'une demande au cas par cas sur la soumission du projet à l'évaluation environnementale.
- de respecter les dispositions de l'article 12.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 susvisé, en ce qui concerne l'alimentation du réseau d'extinction automatique du bâtiment de fabrication, dans un **délai de 3 mois maximum**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation des modifications apportées à l'établissement, l'exploitant définit et met en œuvre des mesures conservatoires visant à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, plus particulièrement vis-à-vis du risque incendie.

Ces mesures conservatoires concernent par exemple l'organisation des stockages en extérieur (maintien d'une distance de sécurité entre les stockages de produits combustibles et les parois des bâtiments, d'une part, et les autres stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie, d'autre part), la surveillance des installations par la mise en place de rondes régulières ou de moyens de vidéosurveillance, etc.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète d'Arles
- Monsieur le Maire de la commune de Noves
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 SEP. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY